

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.823 du 23 mai 2003

A.124.852/VIII-3163

En cause : **VIAENE** Noëlla,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Commune d'Anderlues,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

2. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2002 par Noëlla VIAENE qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal d'Anderlues du 4 février 2002 décidant qu'il n'est plus possible de maintenir son affectation actuelle en qualité de directrice du home "Le Douaire", de lui octroyer une nouvelle affectation à l'essai pour une période d'un an à partir du 1^{er} février 2002 aux fins d'assumer la gestion et la coordination du service de garderie extra scolaire et de maintenir son échelle barémique actuelle, ainsi que de la décision de la deuxième partie adverse du 4 juin 2002, agissant dans le cadre de la tutelle générale, décidant de ne pas annuler la décision de la première partie adverse du 4 février 2002;

Vu l'arrêt n° 113.933 du 18 décembre 2002 suspendant la décision du conseil communal de la commune d'Anderlues du 4 février 2002 et rejetant la requête pour le surplus;

Vu la demande de poursuite de la procédure des parties requérante et adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VASTMANS, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la requérante, Me KRENC, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^{me} SINNAEVE, attachée, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première partie adverse a retiré la délibération du 4 février 2002; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille trois par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.

M. GEUS, président de la VIII^e chambre, absent à la signature de l'arrêt, est remplacé par M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat.